

Règlement de Consultation

**PRESTATION DE TRANSPORT SCOLAIRE
DES APPRENTIS ET STAGIAIRES DE L'ÉCOLE
SUPÉRIEURE DES MÉTIERS DE MURET**

DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES OFFRES : LE 03 juillet 2019 À 17H00

1. OBJET DU MARCHÉ

La consultation a pour objet le transport des apprentis et stagiaires de la formation continue pour le compte de l'École Supérieure des Métiers de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Garonne.
Les prestations objets du marché sont décrites dans le CCTP.

2. CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ

2.1 PROCEDURE

La procédure de passation utilisée est la Procédure adaptée en application de l'article R2123-1° du code de la commande publique (CCP).

2.2 ALLOTISSEMENT

Le marché est un marché à lot unique.
En application de l'article R2113-3 du CCP, l'École des Métiers de Muret décide de ne pas allotir ce marché au motif que l'objet de la consultation ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

2.3 FORME ET DUREE DU MARCHÉ

Le présent marché est un marché ordinaire.
Le présent marché est conclu pour une année scolaire et débutera le 02 septembre 2019.

2.4 VARIANTES

Aucune variante n'est autorisée.

2.5 PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES

Aucune prestation supplémentaire éventuelle n'est prévue.

2.6 LIENS AVEC D'AUTRES OPERATEURS ECONOMIQUES

2.6.1 Groupement d'entreprises

Le candidat peut se présenter seul ou en groupement.

En cas de candidature groupée, les candidats peuvent présenter leur candidature et leur offre sous forme de groupement conjoint ou solidaire :

- En cas de groupement conjoint, l'acte d'engagement est un document unique qui indique le montant et la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter.
- En cas de groupement solidaire, l'acte d'engagement est un document unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que chacun des membres du groupement s'engage solidairement à réaliser.

Dans les deux formes de groupement, l'un des membres, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis de l'ESM de Muret et en coordonne les prestations.

Les candidatures et les offres sont signées électroniquement soit par l'ensemble des entreprises groupées soit par le mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces entreprises au stade de la passation du marché.

L'entreprise mandataire pour un groupement ne peut être mandataire de plus d'un groupement pour un même marché.

Les candidats sont informés qu'en cas de candidatures en groupement, la composition du groupement ne peut être modifiée entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché public, sauf exception prévue à l'article R2142-26 du CCP.

2.6.2 Sous-traitance

Le candidat peut présenter son ou ses sous-traitant(s) à la personne publique, soit à la remise de son offre, soit en cours d'exécution du marché.

Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre ou de la proposition, le candidat fournit au pouvoir adjudicateur les documents suivants :

- Formulaire DC4 « Déclaration de sous-traitance » complété et signé électroniquement par le titulaire du marché et son sous-traitant (DC4),
- RIB du sous-traitant en cas de paiement direct (obligatoire si montant sous-traité supérieur à 600 € TTC),
- À la demande du pouvoir adjudicateur, les documents justificatifs et moyens de preuve permettant de vérifier que le sous-traitant ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner, et qu'il possède les capacités pour exécuter le marché public.

La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

2.7 MODALITES DE FINANCEMENT DU MARCHE ET MODE DE REGLEMENT DES PRESTATIONS

Le financement du marché est effectué sur le budget de l'École des Métiers de Muret.

L'École des Métiers de Muret se libérera des sommes dues au titre du marché, par virement bancaire au compte du titulaire. Les paiements seront effectués en euro, selon les règles de la comptabilité publique.

Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la facture par l'École des Métiers de Muret.

2.8 DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Le délai de validité des offres est de **2 mois** à compter de la date limite de réception des offres.

2.9 REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES

L'ESM de Muret se réserve le droit de négocier, avec le titulaire, sans publicité préalable et sans mise en concurrence, un marché de prestations similaires en application de l'article R2122-7 du CCP.

3. DEROULEMENT DE LA CONSULTATION

3.1 CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION

Le présent dossier de consultation contient les pièces suivantes :

- Le présent règlement de la consultation (RC) et son annexe
- L'acte d'engagement (AE)
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

3.2 RETRAIT DU DOSSIER DE CONSULTATION

Le DCE peut être consulté ou téléchargé aux adresses suivantes :

<http://reseauema.e-marchespublics.com>

<http://www.cm-toulouse.fr>

3.3 RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES ET MODIFICATION DU DCE

Le mode de communication choisi par l'ESM de Muret pour communiquer avec les candidats pendant la consultation est la plateforme de dématérialisation DEMATIS, dont l'accès est gratuit.

L'ESM de Muret entend utiliser la plateforme pour répondre aux questions qui lui seront posées et pour informer les candidats d'éventuelles modifications ou ajouts au DCE et les rejets des non retenus.

Seuls les candidats ayant fourni une adresse valide pourront être avisés de ces évènements.

3.3.1 Renseignements complémentaires

Pour obtenir les renseignements complémentaires qui leurs seraient nécessaires, les candidats devront adresser leurs questions **avant le 24 juin 2019**

- Sur la plateforme de dématérialisation : <http://reseauema.e-marchespublics.com>
- et/ou à Isabelle Badersbach, tél 05.62.11.60.62, ibadersbach@cm-toulouse.fr

Les réponses apportées par l'ESM de Muret seront déposées sur la plateforme de dématérialisation.

3.3.2 Modification du dossier de consultation

L'ESM de Muret se réserve le droit d'apporter **au plus tard 6 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres**, des renseignements complémentaires au dossier de consultation.

Ces modifications seront accessibles sur le profil acheteur : <http://reseauema.e-marchespublics.com>

Les candidats doivent alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet. Si pendant l'étude du dossier par les concurrents, la date limite est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

3.4 DATE LIMITE DE RECEPTION DES PLIS

La date limite de remise des candidatures et des offres est **le mercredi 03 juillet 2019 à 17h00**.

Les plis transmis par voie électronique sont horodatés ; tout pli qui parviendrait au-delà de la date et de l'heure limite de dépôt sera considéré comme hors délai et ne sera pas ouvert.

Les plis qui seraient parvenues après la date limite de remise des offres indiquée à la première page du présent document et rappelée ci-dessus ou qui parviendraient pour les copies de sauvegarde des dossiers dématérialisés sous enveloppe non cachetée seront déclarées irrégulières et le cas échéant renvoyées à leurs expéditeurs.

3.5 MODALITES DE DEPOT DES PLIS

Les plis sont transmis obligatoirement par voie électronique à l'adresse suivante : <http://reseau.cma.e-marchespublics.com>

Les frais d'accès au réseau sont à la charge de chaque candidat.

Le pli électronique peut être doublé d'une copie de sauvegarde transmise dans les délais impartis, sur support physique électronique ou sur support papier. Cette copie est transmise à l'adresse suivante :

ECOLE SUPERIEURE DES METIERS

Chemin de la pyramide

31600 Muret

sous pli scellé et comporte obligatoirement la mention « copie de sauvegarde », ainsi que le nom du candidat et l'identification de la procédure concernée.

À moins que la copie de sauvegarde ne nécessite d'être ouverte, elle est détruite à l'issue de la procédure.

Assistance : Pour toute question relative au dépôt de réponses électroniques, le candidat pourra contacter la plateforme DEMATIS

L'attention du candidat est appelée sur le fait qu'aucun envoi sous une autre forme électronique que celle prévue au présent règlement de la consultation n'est accepté, à l'exception de la copie de sauvegarde.

4. CONTENU DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

L'offre doit être rédigée en langue française, sous peine de rejet.

Conformément à l'article R2151-12 du CCP, pour les offres rédigées dans une langue étrangère, les soumissionnaires doivent joindre une traduction en français.

Le candidat est informé que le marché sera conclu dans l'unité monétaire suivante : l'Euro.

En cas de candidatures groupées, chaque membre du groupement est tenu de fournir l'ensemble des pièces demandées.

4.1 PIECES RELATIVES A LA CANDIDATURE

Chaque candidat aura à produire un dossier complet comprenant les pièces de la candidature telles que prévues aux articles R2142-1 et suivants du Code de la Commande Publique :

Renseignements concernant la situation juridique de l'entreprise :

Déclaration sur l'honneur pour justifier que le candidat n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner

Renseignements concernant la capacité économique et financière de l'entreprise :

Déclaration concernant le chiffre d'affaires concernant les prestations objet du marché, réalisées au cours des trois derniers exercices disponibles.

Renseignements concernant les références professionnelles et la capacité technique de l'entreprise

Liste des principales prestations effectuées au cours des trois dernières années.

Pour présenter leur candidature, les candidats peuvent utiliser les formulaires DC1 (lettre de candidature) et DC2 (déclaration du candidat).

Ils peuvent aussi utiliser le Document Unique de Marché Européen (DUME).

Pour justifier des capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques sur lesquels il s'appuie pour présenter sa candidature, le candidat produit les mêmes documents concernant cet opérateur économique que ceux qui lui sont exigés par le pouvoir adjudicateur.

En outre, pour justifier qu'il dispose des capacités de cet opérateur économique pour l'exécution des prestations, le candidat produit un engagement écrit de l'opérateur économique.

Dispositions importantes :

Si certaines pièces sont absentes ou incomplètes, les candidats concernés pourront éventuellement être invités à compléter leur dossier dans un délai maximum de 10 jours suivant la demande qui leur sera formulée.

Il est par ailleurs rappelé qu'une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché (Article R2142-4 du Code de la Commande Publique).

De même, pour chacun des lots, une même personne ne peut présenter plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidat individuel et de membre d'un ou plusieurs groupements ; ou en qualité de membre de plusieurs groupements.

4.2 PIECES RELATIVES A L'OFFRE

L'offre se compose obligatoirement des éléments suivants :

- L'acte d'engagement (AE)
- Proposition financière du candidat : Le devis chiffré détaillé
- Un dossier de présentation du prestataire
- Un mémoire technique qui comprendra 2 volets :
 - ✓ **1^{er} volet** : « organisation et qualité de service », le candidat précisera notamment :
 - L'organisation mise en place pour le respect de l'offre de services, le respect des horaires conformément à l'annexe 2
 - l'accessibilité
 - l'information

- l'accueil des usagers
 - la sécurité
 - le confort et la propreté
- ✓ **2^{ème} volet** : « véhicules utilisés et le domaine environnemental », le candidat précisera notamment :
- l'âge des véhicules : aucun véhicule ne doit avoir plus de 10 ans au 1er janvier 2019.
 - les réductions de consommation de carburant
 - le traitement des déchets
 - le niveau d'émission de polluants des véhicules fournis par le titulaire

Information : La signature des documents constituant l'offre n'est pas requise au stade de la remise des offres.
Seul l'attributaire sera invité à signer l'ensemble de ses documents à l'issue de l'analyse, pour se faire l'offre de l'attributaire sera rematérialisée pour permettre la signature.

5. EXAMEN DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

En application de l'article R2161-4 du CCP, l'ESM de Muret se réserve la possibilité de faire le choix d'examiner les offres avant les candidatures.

5.1 EXAMEN DES CANDIDATURES

5.1.1 Vérification de la complétude des candidatures - Élimination des candidatures

L'ESM vérifie la complétude des dossiers de candidatures.

En application de l'article R2144-2 du CCP, si la CRMA constate que des candidatures sont incomplètes, elle peut inviter un ou plusieurs candidats, à tout moment de la procédure par écrit à fournir les documents ou renseignements manquants, dans un délai de 10 jours à compter de l'envoi de la demande.

Les documents justificatifs seront demandés au titulaire pressenti, au plus tard à l'issue de la procédure de passation. Si un candidat n'a pas fourni les documents ou renseignements demandés à l'issue de ce délai, la CRMA déclare sa candidature irrecevable et le candidat est éliminé.

D'autre part, la CRMA se réserve la possibilité d'exclure la candidature d'un opérateur économique ne disposant manifestement pas des capacités suffisantes pour assurer l'exécution des prestations faisant l'objet du marché.

5.1.2 Vérification d'aptitude des capacités du candidat

Le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché doit produire les documents justificatifs et autres moyens de preuve permettant de vérifier son aptitude ainsi que ses capacités économique et financière, technique et professionnelle, telles que demandées par le pouvoir adjudicateur à l'article 4 du présent règlement de la consultation.

Si le candidat est objectivement dans l'impossibilité de produire, pour justifier sa capacité financière, l'un des documents demandés, il pourra prouver sa capacité par tout autre document permettant d'en attester de manière équivalente.

NOTA : En application de l'article R2143-12 du CCP, il est rappelé que pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières, le candidat, même s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens existants entre ces opérateurs et lui. Dans ce cas, il justifie des capacités de ce ou ces opérateurs économiques et apporte la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché.

Conformément à l'article R2143-16 du CCP, si les justificatifs de candidatures remis en application du présent article sont rédigés dans une langue étrangère, les candidats doivent joindre une traduction en français de ces documents.

5.1.3 Vérification des interdictions de soumissionner

Le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché doit produire en outre les attestations et documents suivants :

- Les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites ou l'état annuel des certificats.
Ces documents doivent être valables au moment de l'attribution provisoire du marché sur demande du pouvoir adjudicateur, ou au moment du dépôt de la candidature si le candidat les a fournis de lui-même,
- L'attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions et datant de moins de six mois (article D8222-5 du code du travail ou D8222-7 pour un candidat établi à l'étranger)
- Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés ou répertoire des métiers (extrait K, K bis ou D1) datant de moins de 6 mois, ou à défaut, numéro SIREN
- Une attestation d'assurance indiquant la nature, le montant et la durée des garanties souscrites, les activités, la nature des prestations ou missions garanties
- La liste nominative des salariés étrangers employés par le titulaire ou son sous-traitant et soumis à autorisation de travail (articles D8254-2 à D8254-5 du code du travail)
- Pour les entreprises établies à l'étranger, la copie de la déclaration de détachement de salariés étrangers et la désignation du représentant de l'entreprise sur le territoire national (article R1263-12 du code du travail)
- La copie du ou des jugements prononcés si le candidat est en procédure de redressement judiciaire.

5.1.4 Allègement des formalités de candidature

Conformément à l'article R2143-13 du CCP, le candidat n'est pas tenu de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve que la CRMA peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel, ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à leur consultation et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

Conformément à l'article R2143-14 du CCP, le candidat est dispensé de transmettre les documents justificatifs cités précédents, à condition d'avoir déjà transmis ces documents dans le cadre d'une précédente consultation. Les documents déjà transmis doivent demeurer valables et le candidat doit indiquer la référence de la consultation pour laquelle le document a déjà été transmis.

5.2 NEGOCIATION

Au cours de la phase d'analyse, l'ESM de Muret pourra être amenée à demander aux candidats des précisions écrites sur la teneur de leur offre.

L'ESM de Muret se réserve la possibilité d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans négociation.

Elle peut cependant, après une première analyse des offres, décider de recourir à la négociation. Le cas échéant, cette phase de négociation pourra être entamée avec un ou plusieurs candidats ayant déposé une offre.

Cette négociation pourra être engagée, si le pouvoir adjudicateur l'estime utile, avec les seuls candidats apparaissant le ou les mieux classé(s) suite aux résultats d'une première étude de l'offre, après éventuels compléments demandés.

Cette négociation pourra porter sur toutes les composantes de l'offre.

Modalités pratiques :

La négociation est engagée librement avec les candidats et est conduite dans le respect du principe de l'égalité de traitement de tous les candidats. Elle pourra porter sur tous les éléments de l'offre, notamment le prix.

L'offre finale sera jugée selon les mêmes critères que l'offre initiale. Le classement final sera établi sur cette base.

À l'issue de la négociation et avant la signature du marché, chaque candidat sera invité à compléter son offre et à produire, le cas échéant un nouvel acte d'engagement mis à jour des conditions négociées.

5.3 ÉLIMINATION DES OFFRES NON CONFORMES

En application de l'article R2152-1 du CCP, dans les procédures adaptées sans négociation et les procédures d'appel d'offres, les offres irrégulières, inappropriées ou inacceptables sont éliminées.

Dans les autres procédures, les offres inappropriées sont éliminées. Les offres irrégulières ou inacceptables peuvent devenir régulières ou acceptables au cours de la négociation ou du dialogue, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses. Lorsque la négociation ou le dialogue a pris fin, les offres qui demeurent irrégulières ou inacceptables sont éliminées.

En application de l'article R2152-2 du CCP, dans toutes les procédures, l'acheteur peut autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.

La régularisation des offres irrégulières ne peut avoir pour effet d'en modifier des caractéristiques substantielles.

5.4 JUGEMENT DES OFFRES

Les offres qui n'ont pas été éliminées sont analysées et classées par ordre décroissant.

L'offre économiquement la plus avantageuse sera déterminée, en fonction des critères pondérés énoncés ci-dessous :

- **CRITERE 1 : Valeur financière - 60 points**
Montant de l'offre la moins disante / montant de l'offre notée x 60

- **CRITERE 2 : Valeur technique - 40 points**
Ce critère sera analysé sur la base des éléments suivants :
 - **Organisation et qualité du service** (20 points)
 - **Ancienneté véhicules utilisés** (10 points)
La note maximale sera attribuée à la candidature qui proposera le véhicule le plus récent
Formule : (véhicule le plus récent/véhicule offre examinée) X 10 points
Rappel : aucun véhicule ne doit avoir plus de 10 ans au 1er janvier 2019
 - **Respect des normes environnementales** (10 points)

6. ATTRIBUTION ET NOTIFICATION

6.1 REJET DES OFFRES ET NOTIFICATION

À la suite de la sélection des offres, l'ESM de Muret notifie le rejet des offres non retenues ainsi que les motifs de ce rejet.

Les candidats dont l'offre a été rejetée peuvent demander la communication des motifs détaillés du rejet de leur offre en application des articles R2181-3 et R2181-4 du CCP.

6.2 ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Le candidat désigné attributaire, devra produire, pour être définitivement reçu, dans un délai imparti, les certificats et les documents justificatifs, tenant à leurs aptitudes, capacités et aux interdictions de soumissionner.

En application de l'article R2144-7 du CCP, si le candidat ne peut produire ces documents dans le délai imparti, le pouvoir adjudicateur déclare sa candidature irrecevable, et le candidat est éliminé. Dans le cas où la vérification de la candidature intervient après le classement des offres, la même demande est alors effectuée auprès du candidat dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne.

7. DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE LITIGES OU RECOURS

L'article R2197-1 du Code de la Commande Publique prévoit la possibilité pour les personnes publiques et les titulaires de saisir le médiateurs des entreprises ou les comités consultatifs de règlement amiable des différends ou des litiges relatifs aux marchés publics.

Ces comités, qui ont pour objectif la recherche d'une solution amiable et équitable.

Il est à noter que la saisine d'un comité consultatif suspend le cours des différentes prescriptions et le cas échéant, les délais de recours contentieux.

En cas de recours contentieux, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Toulouse (68, Rue Raymond IV - 31000 Toulouse). E-mail : greffe.ta-toulouse@juradm.fr

Un tel recours doit intervenir dans le délai de deux mois.

Attestation sur l'honneur

Je soussigné, ;
Nom du prestataire : ;

Atteste sur l'honneur n'entrer dans aucun des cas mentionnés indiqués ci-dessous :

Ne sont pas admises à soumissionner :

1° Les personnes qui ont fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues par les articles 222-38, 222-40, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 421-2-1, par le deuxième alinéa de l'article 421-5, par l'article 433-1, par le deuxième alinéa de l'article 434-9, par les articles 435-2, 441-1 à 441-7, par les premier et deuxième alinéas de l'article 441-8, par l'article 441-9 et par l'article 450-1 du code pénal, ainsi que par le deuxième alinéa de l'article L. 152-6 du code du travail et par l'article 1741 du code général des impôts ;

2° Les personnes qui ont fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 324-9, L. 324-10, L. 341-6, L. 125-1 et L. 125-3 du code du travail ;

3° Les personnes en état de liquidation judiciaire au sens de l'article L. 620-1 du code de commerce et les personnes physiques dont la faillite personnelle, au sens de l'article L. 625-2 du même code, a été prononcée ainsi que les personnes faisant l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger. Les personnes admises au redressement judiciaire au sens de l'article L. 620-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger doivent justifier qu'elles ont été habilitées à poursuivre leur activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché ;

4° Les personnes qui, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, n'ont pas souscrit les déclarations leur incombant en matière fiscale et sociale ou n'ont pas acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date. Toutefois, sont considérées comme en situation régulière les personnes qui, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a eu lieu le lancement de la consultation, n'avaient pas acquitté les divers produits devenus exigibles à cette date, ni constitué de garanties, mais qui, avant la date du lancement de la consultation, ont, en l'absence de toute mesure d'exécution du comptable ou de l'organisme chargé du recouvrement, soit acquitté lesdits produits, soit constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement. Les personnes physiques qui sont dirigeants de droit ou de fait d'une personne morale qui ne satisfait pas aux conditions prévues aux alinéas précédents ne peuvent être personnellement candidates à un marché.

De même, ne sont pas admises à concourir aux marchés publics les personnes assujetties à l'obligation définie à l'article L. 323-1 du code du travail qui, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a eu lieu le lancement de la consultation, n'ont pas souscrit la déclaration visée à l'article L. 323-8-5 du même code ou n'ont pas, si elles en sont redevables, versé la contribution visée à l'article L. 323-8-2 de ce code (article 29 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005).

Date :

Signature